



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°21-120
PORTANT ENREGISTREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT DE CARROSSERIE INDUSTRIELLE
situé rue Alexis de Tocqueville, zone d'activités de la Mare
sur le territoire de la commune de COUTANCES
exploité par la J REGNAULT SAS**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 20 janvier 2021 par la J REGNAULT SAS, sise 3 rue de la Guérie 50200 Coutances, représentée par son Président, pour la création et l'exploitation d'un nouvel établissement industriel de carrosserie de véhicules professionnels situé rue Alexis de Tocqueville sur la zone d'activités de la Mare, sur la commune de Coutances (50200) ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, et en particulier, la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire, et la description des conditions de remise en état en cas de cessation d'activité ;
- VU** l'avis du 21 janvier 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers ;
- VU** le dépôt le 25 janvier 2021, du dossier en nombre d'exemplaires suffisant pour être soumis à la consultation du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 prescrivant une consultation du public du 23 février au 23 mars 2021 inclus sur la demande d'enregistrement, ;
- VU** les observations formulées durant la consultation du public ;
- VU** l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 6 avril 2021 ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 7 avril 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Coutances en date du 8 avril 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cambernon en date du 12 avril 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Monthuchon en date du 2 février 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 5 juillet 2021 ;
- VU la transmission le 23 juillet 2021 au pétitionnaire du projet d'arrêté portant enregistrement d'un établissement de carrosserie industrielle sur le territoire de la commune de Coutances ;
- VU la réponse sans observation du représentant de la J REGNAULT SAS en date du 3 août 2021 ;
- VU la délibération du 18 août 2021 du conseil communautaire de Coutances mer et bocage portant approbation de la déclaration de projet relative à la construction de la nouvelle usine de la société J RENAULT SAS emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Coutances ;
- VU la mise en comptabilité du PLU de Coutances devenue exécutoire le 20 août 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2021 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le pétitionnaire n'a pas sollicité de dérogation ou d'adaptation aux dispositions de cet arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- que la consultation du public et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;
- que des prescriptions complémentaires sont néanmoins nécessaires pour encadrer les conditions d'aménagement et d'exploitation du site ;
- que les activités projetées sont compatibles avec l'affectation des sols prévue dans le plan local d'urbanisme de Coutances mis en compatibilité à l'issue d'une déclaration de projet ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La J REGNAULT SAS, représentée par son président M. Olivier REGNAULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, rue Alexis de Tocqueville sur la zone d'activités de la Mare sur la commune de Coutances (50200), un établissement industriel de carrosserie de véhicules professionnels dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Régime | Éléments caractéristiques |
|-------------------|---|--------|---|
| 2940-2-a) | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits....lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour | E | Deux cabines permettant l'application de peinture par pulvérisation, la quantité consommée par jour étant au maximum de 130 kg/jour. |
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 1000 kW | DC | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant de 350 kW |
| 2910-A-2 | Installation de combustion, d'une puissance supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW | DC | Local chaufferie : 1,15 MW (chauffage locaux) Brûleurs gaz des cabines de peinture : 2,10 MW Soit une puissance totale de 3,25 MW |
| 2410-2 | Travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 250 kW | D | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant de 62 kW |
| 2575 | Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | D | Une cabine de sablage de 60 kW |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'établissement est soumis à la rubrique de la nomenclature eau suivante :

| Rubrique | Installation / activité | Situation au regard de l'article R.214.1 |
|-----------|--|--|
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles | Déclaration : Surface interceptée par le projet d'environ 7,8 ha |

Article 2.3 – Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune de Coutances, sur les parcelles cadastrales référencées ci-après :

| Commune | Parcelle cadastrale | Superficie totale des parcelles du projet (m ²) |
|-----------|---------------------|---|
| Coutances | ZL 157 | 1 749 |
| | ZL 159 | 17 029 |
| | ZL 161 | 78 961 |
| Total | | 97 739 |

L'emprise de l'établissement porte sur une superficie de 76 031 m² telle que représentée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement et les documents techniques annexés déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation administrative.

Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement (exploitation industrielle ou artisanale).

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux).
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (installations de combustion).
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux analogues).
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (emploi de matières abrasives).

CHAPITRE 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6.1 – Gestion des déblais-remblais

Les travaux de terrassement pour l'implantation de l'établissement sont conduits en privilégiant une gestion des déblais-remblais à l'équilibre afin de minimiser les évacuations ou apports externes de matériaux.

Article 6.2 – Aménagements paysagers

L'exploitant veille à la préservation et à l'entretien de la haie bocagère existante située sur la limite sud de l'établissement.

Il procède à l'aménagement d'un merlon paysager conforme aux plans du dossier de demande de permis de construire et planté avec des arbustes ou arbres d'essences locales, sur la limite nord du site.

Article 6.3 – Gestion des eaux de ruissellement et préservation du milieu aquatique

Les eaux pluviales de ruissellement sur le site sont collectées et dirigées vers un bassin étanche assurant les fonctions de régulation et en cas de situation accidentelle de confinement. Ce bassin d'un volume minimal de 3878 m³ est aménagé pour restituer au milieu naturel un débit de fuite maximal de 7,8 litres/seconde.

Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux transitent par un débourbeur déshuileur doté d'une alarme et d'un clapet obturateur automatique.

Une vanne de confinement est placée en aval de l'ouvrage de régulation. Sa fermeture est asservie à la détection incendie du site. En outre, un panneau clairement lisible rappelle l'existence de cette vanne et les conditions de son actionnement localement.

Article 6.4 – Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores en limite de site et des émergences dans les zones à émergences réglementées et dans les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, incluant l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 6.5 – Contrôle des rejets atmosphériques

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques issus des installations de combustion et des cabines de peintures.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 6.6 – Autocontrôle des présentes dispositions

Dans un délai d'une année à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant procède à un autocontrôle du respect des prescriptions ci-dessus et en particulier des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940. Un plan d'action de remise en conformité est mis en œuvre dans les six mois suivant cet autocontrôle, s'il met en évidence une ou des non conformités(s). Les résultats de cet autocontrôle et le cas échéant du plan d'action sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7. PUBLICITE – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 7.1 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la J REGNAULT SAS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coutances pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7.3

Le secrétaire général de la préfecture, le Président de la J REGNAULT SAS, le maire de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **23 AOUT 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

23 AOUT 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1 - Périmètre ICPE de l'établissement

